

PREFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure délivré le 8 juin 2015
à la société DEPOL'OISE située à Sainte-Geneviève

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 543-162 et R. 512-46-23-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant agrément du "centre VHU" exploité par la société DEPOL'OISE sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève, 306 rue de la petite campagne, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 réglementant les activités de la société DEPOL'OISE sur le site de Sainte Geneviève ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société DEPOL'OISE de respecter les prescriptions qui sont applicables à son établissement situé à Sainte-Geneviève ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées le 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 4 octobre 2016 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection précitée ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le respect des articles 3 à 6 de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2015 sus-visé ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2015 (non transmission du porté à connaissance relatif au traitement des eaux des eaux pluviales au préfet de l'Oise) n'était pas respecté ;

Considérant que ce manquement ne porte pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2015 est respecté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2015 délivré à la société DEPOL'OISE à Sainte-Geneviève sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 5 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le Directeur de la société DEPOL'OISE

M. le Maire de Sainte-Geneviève

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL